



ATTESTATION DE COUTUME

Nous _____
L’Ambassadeur du Cameroun à Tunis,
Consultés par M. _____
Né (e) le _____ à (ville) _____
Arrondissement _____
Département _____
Province _____
Pays _____
Fils ou fille de (père) _____
Et de (mère) _____
Adresse en Tunisie _____

Sur la teneur de la coutume camerounaise concernant la conclusion du mariage, certifions qu’en cette matière, les dispositions sont *les articles 48 à 69* de l’Ordonnance N)81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l’Etat Civil et diverses dispositions relatives à l’état des personnes physiques dont nous vous livrons ci-après quelques points essentiels :

Article 48 : Le mariage est célébré par un Officier d’Etat Civil du lieu de naissance ou de résidence de l’un des futurs époux.

Article 49 : L’acte de mariage comporte les mentions ci-après :

- 1° Le nom du Centre d’Etat Civil ;
- 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des époux ;
- 3° les consentements de chacun des époux ;
- 4° le consentement des parents en cas de minorité ;
- 5° Les noms et prénoms des témoins ;
- 6° La date et lieu de célébration du mariage ;
- 7° Eventuellement la mention de l’existence d’un contrat de mariage : communauté ou séparation des biens.
- 8° La mention du régime matrimoniale choisi : polygamie ou monogamie ;
- 9° Les noms et prénoms de l’Officier d’Etat Civil ;
- 10° Les signatures des époux, des témoins et de l’Officier Civil.

Article 50 : La mention du mariage doit être portée en marge de l’acte de naissance de chacun des époux à la diligence de l’officier d’Etat Civil compétent.

Article 53 : un mois au moins avant la célébration du mariage, l'Officier d'Etat Civil est saisi d'une déclaration mentionnant outre les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance des futurs époux, l'intention de ces derniers de contracter mariage.

Article 54 (1) : L'Officier d'Etat Civil saisi procède immédiatement à la publication de ladite déclaration (Bans) par voie d'affichage au centre d'Etat Civil.

Article 55 : Le Procureur de la République peut, pour des motifs graves requérant célébrité, accorder une dispense totale ou partielle de la publication du mariage.

La dispense de publication est demandée par lettre motivée des futurs époux, de leur père, mère ou tuteur en cas de minorité.

Article 68 : A l'expiration du délai d'un mois après la publication et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'Officier d'Etat Civil procède à la célébration du mariage dans le local destiné à cet effet au centre d'Etat Civil.

Article 69 (1) : la célébration du mariage a nécessairement lieu en présence :

- Des futurs époux (...) ou du représentant du futur époux empêché ;
- Des parents ou tuteurs légaux ou responsables coutumiers lorsque leur consentement est requis ;
- De deux témoins majeurs au moins à raison d'un par conjoint

En foi de quoi, le présent certificat de coutume a été établi pour servir et valoir ce que de droit.